



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

ECE/MP.PP/WG.1/2007/L.10
10 octobre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU PUBLIC AU
PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS À LA JUSTICE
EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Groupe de travail des Parties à la Convention

Huitième réunion

Genève, 31 octobre-2 novembre 2007

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

ACCÈS À LA JUSTICE

**RAPPORT SUR LA DEUXIÈME RÉUNION DE L'ÉQUIPE SPÉCIALE
DE L'ACCÈS À LA JUSTICE¹**

Résumé

La deuxième réunion de l'Équipe spéciale de l'accès à la justice, créée au titre de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), s'est tenue au Palais des Nations, à Genève, du 10 au 12 septembre 2007. La réunion, qui a rassemblé des experts nationaux, de même que des juges et des représentants des milieux universitaires de la région, a été organisée en application du plan de travail pour 2006-2008 du Groupe de travail des Parties (ECE/MP.PP/WG.1/2006/2). Elle a débuté par une miniconférence d'une journée sur le thème «Ouvrir les portes du système judiciaire: problèmes que soulève l'élargissement de l'accès du public à la justice».

¹ Le présent document n'a pas pu être présenté avant la date limite de soumission de la documentation car la réunion de l'Équipe spéciale dont il rend compte a eu lieu plusieurs semaines après cette date.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1 – 8	3
<u>Première partie</u>		
MINICONFÉRENCE SUR LE THÈME «OUVRIR LES PORTES DU SYSTÈME JUDICIAIRE: PROBLÈMES QUE SOULÈVE L'ÉLARGISSEMENT DE L'ACCÈS DU PUBLIC À LA JUSTICE»	9 – 37	4
<u>Deuxième partie</u>		
TRAVAUX COURANTS DE L'ÉQUIPE SPÉCIALE	38 – 82	15
I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	38	15
II. ÉLECTION DU BUREAU	39	15
III. FAITS NOUVEAUX	40 – 52	15
IV. DOCUMENTS ET ACTIVITÉS D'INFORMATION, DE FORMATION OU D'ANALYSE	53 – 69	18
A. Rapport sur l'atelier judiciaire de haut niveau	53 – 55	18
B. Autres activités de renforcement des capacités, et notamment ateliers devant avoir lieu en Asie centrale et en Europe du Sud-Est	56 – 60	19
C. Analyse exhaustive destinée à déterminer les lacunes de la documentation traitant des divers éléments contenus dans l'article 9	61 – 69	20
V. MÉCANISMES D'ÉCHANGE ET DE DIFFUSION D'INFORMATIONS	70 – 71	23
VI. RÈGLEMENT ALTERNATIF DES LITIGES	72 – 75	24
VII. RECOURS ET MÉCANISMES D'ASSISTANCE	76	25
VIII. TRAVAUX FUTURS DE L'ÉQUIPE SPÉCIALE	77 – 80	26
IX. ADOPTION DU RAPPORT	81	29
X. CLÔTURE DE LA RÉUNION	82	29

INTRODUCTION

1. La deuxième réunion de l'Équipe spéciale de l'accès à la justice, créée par les Parties à leur deuxième réunion (décision II/2), s'est tenue à Genève du 10 au 12 septembre 2007.
2. Ont assisté à la réunion des experts désignés par les gouvernements des pays suivants: Allemagne, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Danemark, Estonie, France, Lettonie, Moldova, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine.
3. La Commission européenne (CE) était représentée, au nom de l'Union européenne.
4. Étaient également représentés à la réunion l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et le Centre régional pour l'environnement (CRE) de l'Europe centrale et orientale.
5. Les organisations non gouvernementales régionales et internationales (ONG) ci-après étaient représentées: The Acces Initiative (TAI), Earthjustice (Suisse), ECO-Forum européen, Forum de l'Union européenne des juges pour l'environnement et Institute for European Environmental Policy (Belgique).
6. Les ONG nationales suivantes étaient représentées: Friends of the Irish Environment (Irlande), Association pour les citoyens et la démocratie (Slovaquie), Association pour la justice en matière d'environnement (AJA) (Espagne), Ecological Society Green Salvation (Kazakhstan), Union of Advocates (Ukraine) et Fonds mondial pour la nature (WWF – Royaume-Uni, ci-après: WWF-UK).
7. Plusieurs experts internationaux, hauts magistrats et représentants d'instituts de formation judiciaire ont également assisté à la réunion.
8. Le Président de l'Équipe spéciale, M. Håkan Bengtsson (Suède) a ouvert la réunion.

Première partie:

**MINICONFÉRENCE SUR LE THÈME «OUVRIR LES PORTES DU SYSTÈME
JUDICIAIRE: PROBLÈMES QUE SOULÈVE L'ÉLARGISSEMENT
DE L'ACCÈS DU PUBLIC À LA JUSTICE»**

9. Le premier jour de la réunion a été consacré à une «miniconférence» sur le thème «Ouvrir les portes du système judiciaire: problèmes que soulève l'élargissement de l'accès du public à la justice», au cours de laquelle plusieurs spécialistes éminents de ce domaine ont fait des exposés. La miniconférence avait pour objet de permettre un libre échange de vues sur les «questions brûlantes» relatives à la mise en œuvre du troisième pilier de la Convention entre un éventail d'acteurs plus vaste que le groupe de participants habituels aux réunions de l'Équipe spéciale. On comptait entre autres, parmi ces acteurs des représentants des ministères de la justice, des hauts magistrats et des représentants des instituts de formation judiciaire nationaux.

10. La séance du matin, présidée par M. Vasyl Kostytsky, Directeur académique de l'Institut d'initiative législative et d'appréciation juridique et, prochainement, juge à la Cour constitutionnelle d'Ukraine, a traité des principales questions relatives à l'application de l'article 9 de la Convention, notamment la capacité pour agir et les recours.

11. M. Ludwig Krämer des Universités de Brême et de Copenhague, ancien juge au Landgericht de Kiel (Allemagne), a présenté un aperçu des principales difficultés que soulevait l'application du principe d'accès à la justice. Il a fait valoir qu'un dispositif de contrôle des actes et omissions des autorités administratives était indispensable pour garantir un juste équilibre entre le pouvoir de ces autorités en matière de protection et de sauvegarde de l'environnement, d'une part, et les intérêts de la «communauté silencieuse» des défenseurs de l'environnement, d'autre part. Toutefois, il était impossible d'assurer un large accès à la justice en maintenant le statu quo. C'est pourquoi il fallait modifier les pratiques législatives et/ou judiciaires de toutes les Parties. À ce propos, le redressement par injonction, la durée des procédures et la détermination des coûts, en particulier, avaient été cités au nombre des facteurs qui faisaient souvent obstacle à une protection efficace de l'environnement. Les tribunaux pouvaient jouer un rôle important en interprétant les règles juridiques pertinentes en conformité avec les objectifs de la Convention et, de ce fait, équilibrer objectivement les intérêts des demandeurs agissant de

manière altruiste pour protéger l'intérêt public dans le domaine de l'«environnement» vis-à-vis des intérêts des exploitants, des pollueurs ou des administrations. En bref, il faut s'interroger sur deux points fondamentaux: a) Qui doit protéger l'environnement: l'administration ou (aussi) la société civile? b) Comment l'environnement peut-il être protégé contre les actes ou omissions, l'inertie ou la négligence des administrations? En suggérant que les citoyens et les organismes de défense de l'environnement aient largement accès aux tribunaux, la Convention répond clairement à ces deux questions.

12. M^{me} Carol Hatton, WWF-UK, a fait un exposé sur le thème «Un accès à la justice pour qui? – La question de la capacité pour agir». Après avoir brièvement résumé les dispositions de l'article 9 de la Convention régissant cette question, elle a passé en revue les quatre grandes catégories de droits en la matière visés par le paragraphe 4 de l'article 9, en s'attachant notamment aux aspects suivants: action populaire (*actio popularis*), capacité d'ester en justice conférée par la loi aux ONG reconnues, notion d'intérêt suffisant et conditions subjectives restreignant la capacité pour agir. En prenant la Cour européenne de justice comme exemple du quatrième aspect, M^{me} Hatton a illustré, à l'aide d'exemples tirés de la jurisprudence, l'interprétation restreinte de la notion d'intérêt direct et individuel donnée par la Cour. Elle a fait état d'une étude de De Sadeleer *et al.* (2002), qui avait conclu que les critères en matière de capacité pour agir imposés par les Parties gênaient sensiblement l'accès des ONG à la justice en matière d'environnement. Elle a conclu en insistant sur la nécessité de parachever le projet de directive de la Commission européenne relative à l'accès à la justice en matière d'environnement, sur la contribution importante que le système judiciaire pourrait apporter en adoptant une large interprétation des critères régissant la capacité d'agir et sur le besoin d'un suivi et d'un réexamen périodiques pour recenser les bonnes pratiques et exercer une pression soutenue sur les Parties en vue de promouvoir un large accès à la justice.

13. Dans son exposé, M. Jan Darpö de l'Université de Uppsala (Suède) a traité de la question suivante: «Existe-t-il vraiment des recours effectifs?». Il a indiqué que la notion de «recours effectifs» était étroitement liée au régime juridique et aux traditions de chaque pays. Toutefois, il n'y avait pas d'interprétation commune aux différents régimes juridiques de la notion de «procédure dans le domaine de l'environnement». On relevait des différences marquées en termes d'obstacles d'ordre procédural à l'accès à la justice entre les régimes juridiques selon lesquels les tribunaux agissaient dans le cadre normal de la procédure d'appel et étaient habilités

à examiner la décision dans son ensemble, d'une part, et les régimes où les tribunaux ne pouvaient considérer un recours particulier que du point de vue de sa légalité, d'autre part. La réalisation d'études comparées dans ce domaine permettrait de faire mieux comprendre l'accès à la justice mais en raison des différences entre les systèmes judiciaires, il fallait se montrer très précis lors de l'examen des questions relatives aux «recours effectifs», notamment des différences quant aux délais fixés par rapport au début et à l'achèvement d'une activité. Citant des exemples concrets, M. Darpö a souligné que le besoin de «recours effectifs» pouvait différer d'un système à l'autre, en fonction d'aspects clefs, tels que le moment de l'action en justice.

14. Lors du débat plénier qui a suivi, les participants ont envisagé la possibilité que les tribunaux fassent fonction d'arbitres entre l'administration et la société civile. Il a été demandé à qui incombait la responsabilité de protéger l'intérêt public et comment pouvaient être garantis l'indépendance et le pouvoir discrétionnaire de l'appareil judiciaire. L'accent a été mis en particulier sur l'importance de la publication immédiate des résultats des études pertinentes, ainsi que de la publicité et de la transparence des procédures et de la communication des jugements par écrit. Il a été reconnu que l'expérience des tribunaux et des demandeurs qui s'adressaient à la justice variait d'un pays à l'autre et que des exemples de bonnes pratiques pourraient s'avérer utiles. Les participants ont notamment abordé la question des coûts et de l'insécurité y relative, qui demeurait un obstacle majeur à l'accès effectif à la justice. Certains participants ont aussi souligné que les craintes de voir les tribunaux saisis d'un flot de recours si l'on élargissait l'accès à la justice s'étaient avérées infondées.

15. M^{me} Olya Melen de l'International Foundation Environment-People-Law (Ukraine) a pris la parole sur le thème «Défense de l'intérêt public: une voie à suivre pour améliorer l'application?». Pour comprendre le rôle de la défense de l'intérêt public dans le cadre de l'application de la Convention, il fallait tenir compte de plusieurs facteurs qui empêchaient les particuliers et les ONG d'engager une action en justice, notamment: les menaces personnelles; le risque d'action en justice stratégique contre la participation aux affaires publiques (SLAPP); les obstacles psychologiques; la crainte vis-à-vis des tribunaux; les incidences financières; le défaut d'expérience et de connaissances spécialisées; le faible degré de sensibilisation aux problèmes d'environnement; les conflits éventuels entre les intérêts économiques, sociaux et environnementaux des particuliers; et l'absence d'aide financière, de conseil juridique

professionnel et de soutien de la part de la population locale, à laquelle les ONG pouvaient être confrontées. Néanmoins, à l'heure actuelle, près de 90 % de toutes les actions en justice étaient engagées par des ONG. Par ailleurs, les ONG prenaient plus fréquemment que des particuliers l'initiative d'action en justice stratégique, ce qui mettait en lumière le rôle fondamental des défenseurs de l'intérêt public dans l'application de l'article 9 de la Convention.

16. M. John Bonine de l'Université de l'Oregon (États-Unis) a traité de la question des coûts des procédures et du risque d'action stratégique contre la participation aux affaires publiques. Il a mentionné trois affaires récentes représentatives d'une importante évolution s'agissant des obstacles financiers:

a) En 2004, le Privy Council (Conseil privé) de Londres, la plus haute instance du Commonwealth, avait statué, dans une affaire lors de laquelle des ONG s'occupant de défense de l'environnement avaient perdu leur recours contre une décision de la cour d'appel du Belize, que «puisque'il s'agissait d'une question d'intérêt public, le tribunal ne devrait pas réclamer le remboursement des frais de justice»²;

b) En 2005, dans le cadre du recours de Corner House Research³, la cour d'appel du Royaume-Uni avait défini les critères selon lesquels il convenait de prendre des décisions judiciaires en matière de protection financière pour s'assurer que les ONG, si elles perdaient un recours, n'aient pas à rembourser les frais de défense de la partie adverse: «Le principe essentiel en la matière consiste à permettre au demandeur de faire valoir ses arguments devant les tribunaux en bénéficiant du conseil d'un avocat suffisamment compétent sans pour autant s'exposer à de graves risques financiers qui le dissuaderaient de défendre une cause importante d'intérêt public...»;

c) Toujours en 2005, la Cour européenne des droits de l'homme avait statué que deux citoyens qui avaient été poursuivis en diffamation par une société s'étaient vu refuser le droit à un procès équitable et à la liberté d'expression en vertu des articles 6 et 10 de la Convention

² <http://www.elaw.org/assets/pdf/be.FinalOrderNoCosts.pdf>.

³ *R (Corner House Research) v Secretary of State for Trade & Industry* [2005], EWCA Civ 192.

européenne des droits de l'homme parce que le Gouvernement du Royaume-Uni avait refusé de prendre en charge leurs frais de défense⁴.

17. La séance de l'après-midi de la miniconférence a été présidée par M. Marc Pallemarts de l'Université libre de Bruxelles (Belgique), maître de recherche auprès de l'Institute for European Environmental Policy.

18. Dans son exposé sur l'accès à la justice dans les litiges transfrontières, M. Jonas Ebbesson de l'Université de Stockholm a mis l'accent sur l'applicabilité de la Convention dans ce contexte. Il a fait état des incidences juridiques potentielles du principe de la non-discrimination consacré par le paragraphe 9 de l'article 3 de la Convention, et a montré comment ce principe avait été énoncé en droit international de l'environnement et mis en pratique. Il a ensuite expliqué quelles étaient les incidences juridiques de la non-discrimination dans les affaires concernant l'accès à la justice à la lumière des conditions minimales définies à l'article 9, en ce qui concerne, par exemple, la capacité pour agir, les recours et la garantie d'une procédure régulière. M. Ebbesson a achevé son intervention en soulignant que la Convention exigeait un cadre juridique clair et transparent et ce principe valait aussi pour les affaires transfrontières. Mais, même en l'absence d'une telle législation, les tribunaux avaient un rôle majeur à jouer pour veiller à l'application régulière des dispositions pertinentes dans les litiges transfrontières. Il importait de prendre conscience qu'un plus grand nombre de questions relevaient de la compétence des tribunaux dans une société mondialisée, et les problèmes d'environnement n'en étaient pas les moindres.

19. Lors du débat plénier, les participants ont examiné certaines des questions soulevées dans les exposés. Si les ONG manquaient souvent des fonds nécessaires pour former un recours, les entreprises avaient en revanche généralement les moyens d'acquitter les frais que leur occasionnait un litige. Il fallait remédier à cette inégalité, selon laquelle l'accès à la justice dépendait souvent des ressources dont on disposait pour engager une action, afin de garantir l'équité et l'égalité des procédures judiciaires.

⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *Steel and Morris v. United Kingdom*, App. n° 6841601, jugement en date du 15 février 2005 (le compte rendu d'audience peut être consulté à l'adresse: www.publications.parliament.uk/pa/jt200506/jtselect/jtrights/133/133.pdf, p. 13).

20. Certains participants ont fait observer qu'il importait de continuer à tenter des actions en justice, même si leur taux de succès demeurait très faible, car c'était l'un des moyens d'assurer la responsabilisation, de sensibiliser le public, d'acquérir de l'expérience et de mettre en place des bonnes pratiques utiles aux affaires futures.

21. Certains participants ont constaté que dans les actions en justice transfrontières relevant du droit civil, le demandeur avait parfois le choix de s'adresser au tribunal du pays où le préjudice avait eu lieu, tandis que les affaires administratives ne pouvaient être présentées qu'aux tribunaux du pays où l'acte ou l'omission administrative s'était produit. Toutefois, d'aucuns considéraient que le concept d'Union européenne (UE) était un motif suffisant de réévaluer cette approche territoriale de la juridiction au sein de l'UE même dans les affaires administratives.

22. Il a été souligné que les nombreux obstacles répertoriés ne pouvaient pas être éliminés par un seul groupe d'acteurs mais que les magistrats et autres juristes ainsi que les ministères intéressés et le Parlement devaient unir leurs efforts à cette fin.

23. Il a également été souligné que pour évaluer les obstacles qui entravaient l'accès à la justice, notamment les restrictions à la capacité pour agir des ONG, le texte de la Convention elle-même devrait servir de base d'appréciation à l'appareil judiciaire parallèlement à la législation nationale. À ce propos, l'accent avait été mis en particulier sur l'importance d'une définition claire des termes juridiques à transposer dans la législation nationale.

24. M^{me} Svitlana Kravchenko de l'Université de l'Oregon a fait état des principaux obstacles mentionnés par les experts de la région de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale (EOCAC) en réponse à un questionnaire qu'elle avait mis au point, à savoir: le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, le défaut de connaissances des juges sur cette problématique, le nombre insuffisant d'avocats professionnels plaidant les causes d'intérêt public, le nombre peu élevé d'affaires portées devant les tribunaux, l'effet hautement dissuasif des actions stratégiques contre la participation aux affaires publiques, les obstacles financiers et la qualité limitée pour ester en justice conférée aux ONG. Elle a présenté plusieurs suggestions de solutions, y compris une réforme du système judiciaire; la lutte contre la corruption au sein de l'appareil judiciaire; l'octroi d'une aide financière aux ONG chargées de défendre l'intérêt public dans le domaine de l'environnement qui, dans la majorité des cas, prenaient l'initiative des

actions intentées devant les tribunaux nationaux ou des affaires portées à la connaissance du Comité d'examen du respect des dispositions; l'amélioration des compétences des juges en matière de droit de l'environnement grâce à une formation judiciaire permanente, notamment dans le contexte des travaux de l'Équipe spéciale; et la mise au point d'outils pédagogiques axés sur l'appareil judiciaire, et sur les dispositions de la Convention concernant l'accès à la justice.

25. M. Csaba Kiss, représentant de l'Environmental Management and Law Association (Hongrie) [Association hongroise de gestion et du droit de l'environnement], a présenté trois évaluations multinationales indépendantes de l'accès à la justice centrées sur l'Union européenne et l'Europe orientale, et entreprises respectivement par TAI, le réseau Justice et environnement et le Bureau européen de l'environnement (BEE). Ces études avaient montré que si, dans la plupart des pays, les textes d'application étaient déjà largement en place, des questions comme le manque de capacité d'ester en justice, les problèmes posés par le redressement par injonction, les difficultés liées aux recours contre les décisions de sélection dans le cadre des évaluations de l'impact sur l'environnement (EIE), le manque de règles juridiques régissant la mise en place de moyens judiciaires, et l'exécution insuffisante des décisions des tribunaux continuaient de poser des problèmes et de limiter l'accès à la justice. Les recommandations formulées dans ce contexte avaient trait à la promotion de l'indépendance du pouvoir judiciaire et à une meilleure formation du corps judiciaire au droit de l'environnement, à la création de tribunaux spécialisés dans l'environnement, à l'octroi de subventions publiques pour éliminer les obstacles financiers à l'accès à la justice, à la clarification de l'applicabilité directe de la Convention par les tribunaux nationaux, à une large interprétation de la capacité pour agir du public intéressé, aux recours effectifs et aux procédures et directives en matière de sélection données par la Commission européenne s'agissant des problèmes d'accès à la justice dans les États membres de l'UE. L'étude menée par le BEE avait également abouti à la conclusion que l'adoption d'une directive relative à l'accès à la justice dans l'UE serait généralement utile.

26. Lors du débat plénier, il a été relevé que, dans l'ensemble, l'accès à la justice progressait, même si c'était à petits pas. Toutefois, plusieurs représentants d'ONG ont fait état des mesures prises dans leur propre pays qui avaient récemment restreint l'accès des ONG à la justice. Les participants ont étudié la question de l'indépendance du pouvoir judiciaire et, à ce propos, les difficultés particulières rencontrées par les juges de certains pays lors de l'examen de décisions prises par l'exécutif. La possibilité d'instaurer un tribunal international de

l'environnement a été évoquée à cet égard. Les participants ont également mentionné que, si un pouvoir judiciaire indépendant représentait une étape importante vers l'accès effectif à la justice, ce processus prendrait du temps et devait donc s'accompagner d'une action parallèle qui viserait à éliminer les obstacles à l'accès à la justice, et à laquelle seraient associées d'autres parties prenantes. Il a également été pris note du rôle essentiel des ministères de la justice, ainsi que d'autres spécialistes du droit.

27. Bon nombre de participants ont estimé que la formation des magistrats au droit international, notamment leur connaissance des dispositions de la Convention (et dans les États membres de l'UE, des directives pertinentes de la Commission européenne), était une condition préalable de l'accès effectif à la justice. Dans les pays hors UE, une transposition claire et cohérente des dispositions de la Convention dans la législation nationale par le biais des textes d'application s'imposait.

28. M. Luc Lavrysen, juge à la Cour constitutionnelle de Belgique, et M^{me} Vera Macinskaia, juge à la Cour suprême de Moldova, ont ensuite traité de la manière dont le pouvoir judiciaire pourrait favoriser la mise en œuvre du troisième pilier de la Convention, respectivement du point de vue régional de l'UE et de l'EOCAC.

29. M. Lavrysen a souligné qu'il était primordial de diffuser des informations pertinentes à tous les juristes concernés, ce qui pouvait se faire, au niveau national, par le biais des manuels et revues spécialisés dans le domaine de l'environnement qui constituaient la première source d'information pour la plupart des hommes de loi. Par ailleurs, la Convention devrait constituer un élément important des activités de formation des juges et autres officiers de justice. Les cours constitutionnelles en particulier pourraient jouer un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la Convention. Elles étaient généralement en mesure de mettre en rapport les dispositions de leur constitution nationale avec les dispositions pertinentes des instruments internationaux et de vérifier non seulement la constitutionnalité des lois adoptées par les parlements fédéraux ou régionaux, mais aussi leur conformité avec les dispositions internationales, comme celles de la Convention. M. Lavrysen a également souligné que les tribunaux administratifs pouvaient très bien réinterpréter les dispositions nationales en vigueur concernant la capacité d'agir à la lumière des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 de la Convention.

30. M^{me} Macinskaia a rendu compte de l'évolution récente de la législation de Moldova, notamment des dispositions législatives sur l'accès à l'information, qui avait donné lieu à une jurisprudence considérable en la matière. Elle a également appelé l'attention sur le rôle particulier que les instances judiciaires jouaient dans l'application de la loi compte tenu, notamment, de leur statut indépendant. Les juridictions de haut niveau, telles que la Cour suprême, jouaient un rôle spécialement important dans la région de l'EOCAC en analysant la jurisprudence et en donnant des instructions aux tribunaux inférieurs sur des questions précises. Elle a fait observer que la spécialisation des juges dans des domaines particuliers du droit, par exemple le droit de l'environnement, grâce, entre autres, à la création de tribunaux ou de chambres spécialisés, pouvait contribuer dans une large mesure à la solution du problème de «surcharge de travail» et, par conséquent, aider à ce que les recours soient examinés en temps opportun. M^{me} Macinskaia a mis en lumière l'importance du renforcement des compétences des autorités judiciaires, notamment grâce à l'échange de données d'expérience entre les juges, et a signalé que l'atelier régional sur l'accès à la justice, organisé récemment à l'intention des autorités judiciaires, constituait un exemple positif d'effort de cette nature.

31. M^{me} Iryna Voytyuk, Présidente de l'Académie de la justice d'Ukraine, a décrit le rôle que les instituts de formation judiciaire pouvaient jouer dans la promotion d'un accès effectif à la justice. La plupart de ces instituts fonctionnaient en tant qu'organismes juridiques, publics ou privés. Quelques-uns d'entre eux seulement faisaient partie intégrante des ministères de la justice ou de la Cour suprême. Parlant au nom des instituts de formation judiciaire d'Arménie, d'Azerbaïdjan, du Bélarus, de Géorgie, de Moldova et d'Ukraine, elle a souligné que ces instituts étaient plus que toute autre entité bien placés pour atteindre non seulement les magistrats de tous niveaux mais aussi les fonctionnaires des tribunaux et d'autres juristes. Les instituts de formation judiciaire faisaient appel aux compétences de magistrats de haut niveau, d'universitaires et d'experts internationaux afin d'assurer une formation à l'échelon tant national que local. À ce propos, M^{me} Voytyuk a fait référence au réseau de Lisbonne, réseau européen d'échange d'informations entre personnes et organismes chargés de la formation des juges et des procureurs. Elle a terminé son intervention en indiquant que la formation dispensée dans le cadre de la Convention améliorerait la sensibilisation, favoriserait les liens entre les juges et le secteur de la protection de l'environnement et encouragerait en outre l'application de la Convention dans le cadre de la jurisprudence.

32. M. William Birtles, juge résident auprès du Mayor's and City of London Court (Royaume-Uni), a présenté un document sur les travaux du Forum des juges de l'Union européenne pour l'environnement (EUFJE) qui avait pour objectifs: a) de partager des données d'expérience relatives à la formation judiciaire au droit de l'environnement; b) de promouvoir une meilleure connaissance du droit de l'environnement par les juges; c) de diffuser des données d'expérience dans le domaine de droit de l'environnement; et d) de contribuer à améliorer l'application et la mise à exécution des législations internationale, européenne et nationale dans le domaine de l'environnement. L'EUFJE avait organisé plusieurs conférences sur diverses questions touchant le droit international de l'environnement⁵ et avait adressé plusieurs recommandations sur la législation environnementale de l'UE au Parlement européen et à la Commission européenne, qui les avaient acceptées. Enfin, les membres de l'EUFJE avaient participé à l'atelier régional sur l'accès à la justice pour les hautes instances judiciaires (région de l'Europe orientale et du sud du Caucase) en juin 2007 (Kiev). M. Birtles a achevé son intervention en proposant de créer une ou plusieurs associations judiciaires semblables à l'extérieur de la région de l'Union européenne.

33. Au cours du débat plénier qui a suivi, il a été noté que la mise en place de réseaux et associations judiciaires dans d'autres régions exigerait un financement qui devrait éventuellement provenir de sources extérieures, du moins dans un premier temps. Dans cette optique, les sources publiques de fonds et un financement par l'Union européenne et par des fondations privées pourraient être envisagés.

34. La question du pouvoir judiciaire discrétionnaire en ce qui concerne les questions telles que les frais, y compris les cautions, a été étudiée. Toutefois, l'ampleur de ce pouvoir discrétionnaire variait d'un système national à un autre.

35. En ce qui concerne le recours à des formateurs et des conférenciers aux fins du renforcement des compétences des magistrats et autres juristes, la possibilité de faire appel à des

⁵ Par exemple, les prescriptions en matière de prévention et de réparation des dommages environnementaux, la législation communautaire sur les déchets et l'impact de Natura 2000 sur l'octroi de permis environnementaux (la prochaine conférence annuelle devrait se tenir en décembre 2007 et porterait sur l'application du droit pénal de l'environnement).

associations juridiques spécialisées, notamment aux associations britanniques des avocats spécialisées dans l'aménagement du territoire et le droit de l'environnement, a été évoquée.

36. À l'issue des débats de la miniconférence, ses présidents ont présenté à titre personnel quelques conclusions et recommandations d'ordre général. Mettant l'accent sur l'importance globale de la Convention pour l'élaboration du droit tant national qu'international de l'environnement, ils ont appelé l'attention sur le caractère essentiel et actuel des tâches entreprises par l'Équipe spéciale de l'accès à la justice. À ce propos, ils ont noté que la participation de hauts magistrats aux travaux de l'Équipe spéciale, notamment à ses activités de renforcement des capacités, s'était avérée particulièrement utile. Ils ont également suggéré que la participation des associations professionnelles regroupant les juges, les avocats et d'autres juristes soit envisagée pour la suite des activités.

37. Les présidents ont également avancé plusieurs suggestions concernant les travaux futurs, y compris la création d'un groupe de travail sur l'accès à la justice. Ils ont fait observer que la date du dixième anniversaire de la Convention approchait et qu'elle offrait non seulement une occasion unique d'organiser une célébration, mais aussi de faire le point des succès, accomplissements et difficultés marquant le processus de mise en œuvre, sur la base d'informations tirées des rapports nationaux d'application présentés à la troisième réunion des Parties. Ils ont estimé que dans le cadre de la Convention, une harmonisation générale des normes et pratiques était souhaitable dans l'ensemble de la région pour s'attaquer aux obstacles communs qui entravaient l'accès à la justice, tels que les coûts, une capacité d'agir restreinte et les problèmes de délai. Ils ont également constaté que la mise au point de programmes de formation judiciaire dans le domaine du droit de l'environnement en général et de l'accès à la justice en particulier pourrait être harmonisée à l'échelle de la région. Ils ont souligné qu'on ne pouvait pas s'attendre à ce que le processus de mise en œuvre change du jour au lendemain et que la Convention différait des autres instruments relatifs à l'environnement en ce sens qu'elle touchait le fondement même de la relation entre l'administration et les citoyens, les systèmes juridiques, la pratique administrative, ainsi que les structures de pouvoir et bureaucratique, dont la transformation prendrait forcément du temps.

Deuxième partie

TRAVAUX COURANTS DE L'ÉQUIPE SPÉCIALE

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

38. L'Équipe spéciale a adopté l'ordre du jour de la réunion.

II. ÉLECTION DU BUREAU

39. L'Équipe spéciale a élu M^{me} Maryna Yanush (Bélarus) Vice-Présidente.

III. FAITS NOUVEAUX

40. TAI a présenté les 42 nouveaux «Indicateurs de l'accès à la justice» qui faisaient partie de l'instrument d'analyse de TAI utilisé pour évaluer la mise en œuvre au niveau national du Principe 10 était disponible en ligne à l'adresse www.accessinitiative.org. Une analyse de 65 monographies sur l'accès à la justice réalisées dans 16 pays a été comparée à une analyse semblable de neuf études réalisées en Irlande⁶.

41. Le CRE a informé l'Équipe spéciale au sujet des résultats du projet intitulé «Amélioration des pratiques en matière de participation du public: prochaines étapes pour mettre en œuvre la Convention d'Aarhus» financé par les Pays-Bas, qui avait permis entre autres d'évaluer l'accès à la justice en Albanie et au Monténégro. Il a également fait état de la traduction du *Manuel sur l'accès à la justice*, et de l'organisation d'un atelier régional sur le renforcement des capacités dont une journée avait été consacrée à une réunion sur l'accès à la justice à l'intention des autorités judiciaires, des juristes, des fonctionnaires des ministères et des ONG. Dans le cadre d'un projet en cours financé par l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (ASDI), des études avaient été réalisées sur l'évolution de la société civile, notamment sur l'usage qu'elle faisait des possibilités d'accès à la justice qui lui sont offertes, par la Convention entre autres, les formations pertinentes proposées aux ONG⁷.

⁶ Voir <http://www.environmentaldemocracy.je>.

⁷ Voir l'adresse Internet du projet pour un aperçu des activités antérieures de renforcement des capacités: www.rec.org/REC/Programs/PublicParticipation/Improving_practices/default.html.

42. Un représentant de la France a rendu compte d'une initiative en matière d'environnement qui avait été lancée par le Président de la République et dans le cadre de laquelle six groupes composés de diverses parties prenantes (représentants de l'État, des autorités locales, des employeurs, des salariés et des ONG s'occupant de l'environnement) étudiaient un ensemble bien défini de questions d'environnement. Premièrement, les résultats de cette initiative seraient mis en ligne et devraient conduire, fin octobre, à l'élaboration d'un nouveau plan en matière d'environnement en France. Ce plan s'articulerait autour d'une quinzaine de mesures concrètes qui feraient l'objet d'une évaluation. Deuxièmement, une spécialisation dans le domaine de l'environnement de l'appareil judiciaire serait envisagée dans le cadre d'une réforme nationale. Troisièmement, une conférence sur la Convention, axée en particulier sur son troisième pilier, serait organisée en mai 2008 par l'École nationale de la magistrature. Il était prévu d'inviter un certain nombre de juges européens et non européens à y assister. Un complément d'information serait donné prochainement.

43. La représentante de l'UNITAR a rendu compte d'une série de projets pilotes pour l'élaboration de profils nationaux exécutés avec la CEE dans trois pays (Kirghizistan, Serbie et Tadjikistan), et dont une partie concernait le troisième pilier de la Convention. Elle a conclu que ces pays manquaient de mécanismes efficaces de mise en œuvre et que les amendes dissuasives infligées aux pollueurs étaient insuffisantes.

44. Un représentant de l'Allemagne a indiqué que le processus de mise en œuvre de la Convention avait été fixé sous sa forme définitive dans ce pays depuis la précédente réunion, ouvrant la voie à la ratification. En décembre 2006, deux nouveaux textes de loi, l'un sur la participation aux décisions administratives ayant trait à l'environnement et l'autre sur l'accès à la justice étaient entrés en vigueur, en application de la Convention et de la Directive 2003/35/CE.

45. L'Association pour les citoyens et la démocratie (Slovaquie) a fait état de faits nouveaux récemment intervenus en Slovaquie au détriment de l'accès à la justice. Un texte de loi visant à encourager la construction d'axes routiers et privant les ONG de défense de l'environnement de leur droit d'ester en justice était entré en vigueur. Tout en proposant de ratifier l'amendement à la Convention relatif aux organismes génétiquement modifiés (OGM), le Gouvernement avait proposé un amendement à la loi sur les OGM ôtant aux ONG la possibilité d'en appeler à la justice au sujet des décisions prises sur les OGM et réduisant les droits existants à la

participation au processus décisionnel. D'autres lois privant les ONG de leur droit à l'accès à la justice pour ce qui concerne la prise de décisions soumises à des évaluations de l'impact environnemental et d'autres procédures ayant des incidences importantes sur l'environnement avaient été votées en septembre 2007.

46. L'Association pour la justice en matière d'environnement avait préparé deux publications, «Nest of Justice» (www.participate.org) et «Access to justice in Spain under the Aarhus Convention» (www.elaw.org/assets/pdf/es.a2j.spain.2007.pdf). Un guide sur l'accès à la justice en matière d'environnement et un résumé de ce guide seraient publiés en septembre 2007 dans le magazine «Abogados» de l'ordre des avocats espagnol, dont 140 000 exemplaires étaient distribués en Espagne aux juristes, institutions juridiques et administrations. Une autre publication sur la démocratie et l'accès à la justice en matière d'environnement et l'application de la Convention d'Aarhus en Espagne, en préparation avec le soutien de la Biodiversity Foundation, proposerait une analyse de l'application de l'article 9 de la Convention en Espagne.

47. Le WWF-UK a fait état d'un rapport intitulé «Litigating the Public Interest» (www.liberty-human-rights.org.uk), publié en 2006 par le «Liberty and the Civil Liberties Trust» sur la contribution que pourraient apporter les décisions en matière de protection financière aux lois d'intérêt public, compte tenu en particulier de l'article 9 de la Convention et des effets sans doute négatifs de la règle sur l'imputation des coûts au Royaume-Uni. Un groupe de travail distinct présidé par Sir Jeremy Sullivan avait été chargé d'examiner la question des coûts prohibitifs et de la règle d'imputation des coûts dans le contexte de la Convention. Le représentant du WWF-UK a indiqué que ce groupe était composé de l'agence pour l'environnement, de la commission des services juridiques, d'universitaires, de juristes et d'ONG, le Département pour l'environnement, l'alimentation et les affaires rurales et le Ministère de la justice ayant décliné l'invitation qui leur avait été faite d'y participer. Un rapport traitant de questions telles que les décisions en matière de protection financière, le financement public et les voies de recours devrait être publié en 2008.

48. Le représentant de l'Arménie a indiqué que, depuis la dernière réunion de l'Équipe spéciale, les ONG et les Ministères de la justice et de l'environnement avaient été plus actifs en Arménie. Plusieurs activités de formation aux procédures judiciaires avaient été organisées et de nouvelles activités, de même que des améliorations de la législation et des actions de

persuasion, étaient prévues. Toutefois, des questions telles que la capacité pour agir et les coûts continuaient de faire obstacle à l'accès à la justice, en particulier pour les ONG.

49. La représentante du Bélarus a indiqué que le système mis en place dans son pays s'était révélé relativement efficace en matière de protection des droits des citoyens. Une directive adoptée en décembre 2006 énonce des principes applicables au fonctionnement de l'administration. Plusieurs autres activités avaient été exécutées pour garantir l'accès à la justice, notamment la préparation d'un nouveau projet de loi et des cours de formation aux procédures judiciaires. Toutefois, la question des coûts continue d'entraver sérieusement l'accès à la justice.

50. La représentante de la République tchèque a informé l'Équipe spéciale que 63 requêtes contre des décisions concernant l'environnement avaient été adressées aux tribunaux en 2005, 123 en 2006 et 96 au cours du premier semestre de 2007, ce qui est un signe d'accès effectif à la justice. Elle a également mentionné les décisions de la Cour administrative suprême, qui sont publiées en tchèque seulement, ainsi que des activités de formation de juges au droit de l'environnement conduites par l'École nationale de la magistrature.

51. Le Président a évoqué une initiative, qui en était encore au stade initial, du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pour l'élaboration de lignes directrices sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement.

52. La Société écologique du Kazakhstan a fait valoir que les possibilités offertes en matière d'accès à la justice n'avaient pas progressé au Kazakhstan et qu'une aide des membres de l'Équipe spéciale pourrait être utile contre l'inaction des autorités publiques et des tribunaux face à des projets générateurs de pollution.

IV. DOCUMENTS ET ACTIVITÉS D'INFORMATION, DE FORMATION OU D'ANALYSE

A. Rapport sur l'atelier judiciaire de haut niveau

53. Le Président de l'Équipe spéciale a rendu compte de l'atelier judiciaire de haut niveau tenu à Kiev les 4 et 5 juin 2007 et a appelé en particulier l'attention sur les recommandations qui avaient été adoptées par les participants (voir le document ECE/MP.PP/WG.1/2007/L.11).

54. Les participants à la réunion de l'Équipe spéciale, notamment ceux qui avaient pris part à l'atelier de Kiev, ont félicité le Président, le secrétariat et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) d'avoir contribué au succès de l'atelier. Ils se sont déclarés pleinement satisfaits du principe et de l'organisation de l'atelier, qu'ils avaient jugé très utile et riche d'enseignements. Il a été recommandé de reprendre à l'avenir cette formule et d'organiser d'autres ateliers dans d'autres sous-régions, ainsi qu'au niveau national. Plusieurs membres de l'Équipe spéciale ont suggéré que les cas fictifs étudiés lors de l'atelier, ainsi que des cas réels, soient utilisés dans les activités de formation organisées à l'avenir par l'Équipe spéciale et d'autres organismes, tout en soulignant qu'il serait nécessaire d'organiser des programmes de formation et des ateliers dans leur pays.

55. Il a été noté également que, si la formation judiciaire devait être considérée comme un élément important du processus de mise en œuvre, il fallait aussi songer à d'autres moyens de favoriser l'accès à la justice. À cet égard, certains participants ont demandé que les activités de formation conduites à l'avenir s'adressent aussi à d'autres juristes, par exemple aux représentants du parquet et au personnel administratif des tribunaux, et que soient également exécutées de nouvelles activités de sensibilisation de l'opinion.

B. Autres activités de renforcement des capacités, et notamment ateliers devant avoir lieu en Asie centrale et en Europe du Sud-Est

56. Le Président a brièvement décrit les mesures qu'il avait prises avec le secrétariat afin d'organiser deux ateliers qui auraient lieu, respectivement, en Europe du Sud-Est et en Asie centrale.

57. Des pourparlers avaient eu lieu avec le PNUE sur la possibilité d'inclure un élément important de renforcement des capacités dans un atelier que le PNUE envisageait de tenir dans la région de l'Europe du Sud-Est. Toutefois, pour des raisons de dates et à cause du temps limité alloué à l'élément «accès à la justice» dans l'atelier du PNUE, qui porterait sur le droit international de l'environnement en général, le Président et le secrétariat ont suggéré que soit organisé dans la région de l'Europe du Sud-Est un atelier analogue à celui tenu à Kiev, sous réserve que soit assuré le financement nécessaire.

58. Pour ce qui est de la région de l'Asie centrale, le Président et le secrétariat avaient été en pourparlers avec la CE au sujet d'un atelier prévu par celle-ci dans le cadre d'un projet financé au titre du programme TACIS. Le représentant de la CE a annoncé que le consultant chargé du projet avait été choisi et s'était mis au travail la semaine précédente. Aucune autre information n'a été donnée. Toutefois, il a été convenu que le secrétariat et le Président se mettraient en contact le plus tôt possible avec le consultant afin que l'atelier puisse avoir lieu en 2008.

59. Le représentant du WWF-UK a demandé si des activités de formation de ce type étaient projetées en Europe occidentale. Le Président a répondu que cette question serait examinée sous la rubrique «Travaux futurs», tout en précisant que le mandat de l'Équipe spéciale exigeait que la priorité soit donnée aux pays à économie en transition.

60. Le CRE a rendu compte d'un cours national de deux jours sur l'accès à la justice à l'intention de juges et de procureurs qu'il avait organisé en Albanie en novembre 2006, en coopération avec le Centre de formation judiciaire et grâce à des fonds de l'Agence espagnole de coopération au développement. Des juristes espagnols et hongrois avaient participé à des modules de formation interactive reposant à la fois sur l'étude de cas concrets qui s'étaient présentés dans leurs pays, et sur un exercice de simulation. Ce cours serait donné à nouveau en novembre 2007. En Azerbaïdjan, le CRE avait préparé une évaluation des besoins en matière de renforcement des capacités aux fins de l'application de la Convention et proposé un programme de renforcement des capacités/formation portant notamment sur le pilier relatif à l'accès à la justice grâce à un financement du Bureau de l'OSCE à Bakou.

C. Analyse exhaustive destinée à déterminer les lacunes de la documentation traitant des divers éléments contenus dans l'article 9

61. À leur deuxième réunion, les Parties avaient donné pour mandat à l'Équipe spéciale d'élaborer des documents d'information, de formation ou d'analyse en fonction des besoins spécifiques recensés (ECE/MP.PP/2005/2/Add.3, par. 33 b)). Soucieuse de déterminer quels documents nouveaux seraient éventuellement nécessaires, à sa première réunion, en février 2006, l'Équipe spéciale avait demandé au Président et au secrétariat de réaliser une analyse exhaustive des documents d'information, d'analyse et de formation sur l'accès à la justice afin d'en recenser les éventuelles lacunes par rapport aux différents éléments de l'article 9.

62. Le secrétariat a présenté les résultats de son analyse, conduite en coopération avec le Président de l'Équipe spéciale sur la base de renseignements recueillis dans le cadre des travaux de la précédente Équipe spéciale de l'accès à la justice, des renseignements donnés par les membres de l'Équipe spéciale pendant l'intersessions en réponse à une demande du secrétariat et d'informations collectées sur l'Internet, dont des documents publiés par différentes parties prenantes au mécanisme d'échange d'informations.

63. Il était apparu que si les informations et documents d'analyse sur l'accès à la justice ne manquaient pas, la plupart ne donnaient que des renseignements d'ordre général sur la Convention, quelques-uns seulement traitant plus particulièrement de l'accès à la justice en matière d'environnement et de questions liées à l'application de l'article 9 de la Convention. Par ailleurs, aucune documentation ou presque n'avait pu être trouvée en matière d'orientation et de formation, en particulier s'agissant d'aspects spécifiques de la mise en œuvre tels la capacité pour agir, les coûts et les recours. Des lacunes avaient donc été relevées pour ce qui concerne les documents d'orientation et/ou de formation traitant notamment des éléments spécifiques de l'article 9 dont la mise en œuvre s'était avérée constituer la principale difficulté à résoudre pour assurer un accès effectif à la justice.

64. Au cours de la discussion qui a suivi sur les travaux futurs susceptibles d'être consacrés à cette question, le représentant de l'Allemagne a indiqué que bien que sachant que l'étude avait porté sur un très grand nombre de documents, l'Allemagne estimait qu'il n'était pas forcément justifié d'en tirer les conclusions qui avaient été présentées. Cette analyse ne pouvait en effet être considérée comme vraiment exhaustive, ayant par exemple négligé la plupart des documents disponibles en Allemagne. En même temps, il fallait bien reconnaître que si ces documents n'avaient pas été inclus, c'est parce que l'Allemagne et la plupart des autres membres de l'Équipe spéciale n'avaient pas répondu à la demande d'informations du secrétariat. Le représentant de l'Allemagne a ajouté que les rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Convention qui seraient soumis par les Parties avant la fin de l'année contiendraient des renseignements complets et actualisés sur l'état de l'application du troisième pilier de la Convention.

65. D'autres membres de l'Équipe spéciale ont déclaré partager le point de vue de l'Allemagne, précisant toutefois qu'ils soutiendraient l'élaboration de documents sur les

pratiques les meilleures axés sur des questions précises. Un travail d'analyse plus poussé pourrait s'avérer nécessaire pour dresser un bilan de ces questions. Quelques participants ont appuyé l'idée d'élaborer des documents d'orientation. D'autres ont tenu à préciser qu'il ne fallait pas que de tels documents aillent jusqu'à donner une interprétation de l'article 9. D'autres encore ont dit avoir été surpris par la rareté des réponses données au secrétariat et ont invité l'Équipe spéciale à rappeler les termes du mandat qui lui avait été confié par les Parties lorsque seraient envisagées de nouvelles étapes.

66. Il a également été suggéré d'étudier le moyen de publier les données et documents disponibles sur Internet, par exemple par le biais du mécanisme d'échange d'informations, afin de faciliter l'accès du public à ces informations.

67. L'Équipe spéciale a remercié le secrétariat du travail important fourni pour préparer l'analyse. Elle a également noté que beaucoup de ses membres n'avaient pas communiqué d'informations pour cette analyse ainsi que le secrétariat le leur avait demandé mais qu'ils seraient en mesure de le faire peu après la réunion. L'Équipe spéciale a donc prié le secrétariat d'inviter à nouveau ses membres à fournir de telles informations en leur fixant pour cela un délai relativement bref.

68. Sur la base des résultats préliminaires de l'analyse et des besoins exprimés par les membres de l'Équipe spéciale ainsi que par les représentants des instances judiciaires de haut niveau et des instituts de formation judiciaire, l'Équipe spéciale a conclu, à titre préliminaire, que la priorité devait être donnée à l'élaboration des documents dont la liste est donnée ci-après mais pourrait être révisée à la lumière des informations supplémentaires fournies au secrétariat en réponse à son invitation, évoquée dans le paragraphe précédent:

a) Recueil d'exemples de bonnes pratiques adoptées et/ou mises au point afin de favoriser un accès effectif à la justice, sur la base des documents existants et du travail fourni au sein de l'actuelle et de la précédente équipe spéciale de l'accès à la justice⁸;

⁸ Un tel recueil ne devra pas être considéré comme donnant implicitement une interprétation de l'article 9.

b) Document de formation destiné à mieux faire connaître le texte de la Convention et, le cas échéant, les dispositions du droit national intéressant sa mise en œuvre aux membres du corps judiciaire et autres juristes concernés pour qu'ils prennent ces textes en considération de manière à promouvoir l'application effective de l'article 9 de la Convention. Ce document serait établi sur la base des documents de formation existants tels les modules de formation judiciaire du PNUE sur le droit de l'environnement.

69. Sous réserve d'une éventuelle révision évoquée plus haut, l'Équipe spéciale a en conséquence invité le Président, le Vice-Président et le secrétariat à préparer, en consultation avec les membres intéressés de l'Équipe spéciale, une proposition présentant dans leurs grandes lignes le contenu des documents énumérés plus haut ainsi que les modalités de leur élaboration et à la soumettre par voie électronique à tous les membres de l'Équipe spéciale. Certains participants ont été d'avis que le Groupe de travail devrait aussi être consulté.

V. MÉCANISMES D'ÉCHANGE ET DE DIFFUSION D'INFORMATIONS

70. Le secrétariat a appelé l'attention de l'Équipe spéciale sur deux mécanismes existants d'échange et de diffusion d'informations. Le site Web de l'Équipe spéciale (www.unece.org/env/pp/a.to.j.htm) contient des renseignements sur les travaux de l'Équipe spéciale et tous les documents qui s'y rapportent, y compris les communications d'experts, les documents de séance et la documentation établie pour les ateliers judiciaires. Le mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus pour la démocratie environnementale (<http://aarhusclearinghouse.unece.org/>) fournit des informations sur les textes de loi et les pratiques relatives à l'application du principe 10 de la Déclaration de Rio, et notamment sur les sources d'information concernant l'accès à la justice. En plus des documents qui peuvent actuellement être consultés sur ce site, les documents recensés au cours de l'analyse exécutée par le secrétariat (voir les paragraphes 61 à 63) et disponibles sur Internet seront désormais également accessibles par le biais du mécanisme d'échange d'informations. Le secrétariat a fait observer que ces mécanismes offraient un moyen efficace et rentable d'exécuter le mandat énoncé au paragraphe 33 g) de la décision II/2 de la Réunion des Parties. Il a invité les membres de l'Équipe spéciale à soumettre toutes les informations qu'ils jugeraient utiles par le biais du mécanisme central d'échange d'informations.

71. Au cours de la discussion, il a été suggéré que ce mécanisme fournisse davantage d'informations sur les décisions de justice relatives aux dispositions de la Convention. Il a été noté que nombre de ces décisions ne seraient sans doute disponibles que dans la langue nationale de la juridiction concernée mais le secrétariat a fait observer que cela ne devait pas empêcher de les inclure dans les informations disponibles par le biais du mécanisme d'échange sous réserve qu'elles soient accompagnées de quelques lignes en anglais qui en décriraient le contenu. Dans cette idée, l'Équipe spéciale a encouragé les participants à soumettre au mécanisme central (aarhus.clearinghouse@unece.org) des informations sur toute décision de justice susceptible de présenter un intérêt.

VI. RÉGLEMENT ALTERNATIF DES LITIGES

72. Le CRE a également présenté sur les résultats du projet conjoint CRE-ÖGUT et en particulier de l'atelier organisé à Budapest les 21 et 22 janvier 2007 sur la prise de décisions collectives et la gestion des conflits dans les domaines de la planification et de l'environnement à l'aide d'un financement de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Finlande et de la Commission internationale pour la protection des Alpes. Cet atelier avait réuni des praticiens, des planificateurs, des concepteurs, des médiateurs, des fonctionnaires et des ONG pour qu'ils se documentent sur des médiations réussies, échangent des données d'expérience, créent un réseau de personnes et d'institutions s'occupant de gestion des conflits/médiation en matière d'environnement et établissent des liens entre les réseaux existants. Outre qu'il avait donné aux participants une vue d'ensemble des caractéristiques et des conditions de la résolution des conflits et de la médiation en Europe occidentale et en Europe centrale et orientale, cet atelier avait proposé des activités de formation pratique, y compris l'étude d'exemples de médiations concernant la participation du public et l'accès à la justice intervenues à la suite de l'échec de procédures administratives ou judiciaires ou parallèlement à celles-ci⁹.

73. L'Allemagne a attiré l'attention des membres de l'Équipe spéciale sur deux projets du réseau de l'UE pour l'application du droit de l'environnement (IMPEL) exécutés depuis 2004 sur le règlement informel des conflits environnementaux par des dialogues entre voisins et la mise

⁹ Le site Web du projet peut être consulté à l'adresse www.rec.org/REC/Programs/PublicParticipation/mediation/default.html.

au point d'un ensemble d'outils destinés à favoriser et à appuyer des dialogues volontaires de ce type¹⁰.

74. Au cours de la discussion qui a suivi, d'autres informations ont été données sur le règlement alternatif des litiges et différents avis ont été exprimés. Il est apparu que les notions de règlement alternatif des litiges et de médiation n'étaient pas utilisées de façon uniforme et que plusieurs participants n'avaient pas la même idée du rôle qu'ils pourraient jouer pour promouvoir les objectifs de la Convention.

75. Tout en se déclarant satisfaite des communications et des informations précieuses qui avaient été présentées, l'Équipe spéciale a reconnu qu'il conviendrait d'avoir une approche mieux structurée et plus analytique de l'étude des mécanismes de règlement alternatif des litiges et de la façon dont ils pourraient contribuer à atteindre les objectifs de la Convention. À cette fin, l'Équipe spéciale a encouragé ceux de ses membres qui seraient intéressés à œuvrer dans ce sens, éventuellement dans l'idée de lui soumettre un projet d'analyse à sa prochaine réunion.

Deux questions mériteraient en particulier une analyse plus approfondie:

- a) Quels sont les mécanismes existants de règlement alternatif des litiges; et
- b) Quel rôle pourraient-ils jouer dans la mise en œuvre effective des articles 6, 7, 8 et 9?

Les représentants du CRE, du Centre de formation judiciaire de la République de Moldova et de l'association Friends of the Irish Environment ont dit souhaiter participer à des travaux sur cette question. Le Président a indiqué que l'Autriche, qui n'était pas représentée à la réunion, avait déjà fait part de son intérêt pour les travaux futurs de l'Équipe spéciale dans ce domaine.

VII. RECOURS ET MÉCANISMES D'ASSISTANCE

76. À sa première réunion, l'Équipe spéciale avait invité les participants intéressés à échanger des informations sur les recours offerts par leurs systèmes respectifs, notamment par l'intermédiaire du secrétariat (ECE/MP.PP/WG.1/2006/4, par. 43). En réponse à cette invitation, le WWF-UK avait soumis un document mais aucune autre information de ce type n'avait été

¹⁰ Pour le site Web du projet et le rapport final, voir les adresses:
<http://ec.europa.eu/environment/impel/workgroups.htm#3>,
http://ec.europa.eu/environment/impel/pdf/informal_dialogue04_05.pdf.

communiquée au secrétariat, pas plus que des informations sur les mécanismes d'assistance destinés à surmonter d'éventuels obstacles financiers et autres. Les participants ont brièvement débattu des principaux obstacles qui entravent l'accès à la justice, dont plusieurs avaient été mentionnés lors de la précédente réunion, notamment les frais administratifs et les frais de justice, les critères très stricts relatifs à la capacité pour agir et une certaine méconnaissance de ces questions au sein du corps judiciaire et parmi les autres juristes dans toute la région.

VIII. TRAVAUX FUTURS DE L'ÉQUIPE SPÉCIALE

77. L'Équipe spéciale a débattu des travaux futurs sur l'accès à la justice sur la base d'un document établi par le Président sur les travaux complémentaires à envisager. La majorité des participants s'est prononcée pour le maintien de l'Équipe spéciale. Certains ont dit qu'ils appuyaient ou pourraient accepter entre autres la création d'un groupe de travail de l'accès à la justice, qui témoignerait à la fois d'un engagement politique clair en faveur d'une amélioration des conditions d'accès à la justice et de la conscience de ce que c'est là le défi le plus important à relever pour les Parties à la Convention. D'autres participants se sont déclarés opposés à la création d'un groupe de travail.

78. Au sujet des caractéristiques d'ensemble du mandat de l'Équipe spéciale, certains participants ont déclaré souhaiter que ce mandat soit élargi et comporte, à côté d'activités concrètes, des travaux normatifs comme l'élaboration de lignes directrices. D'autres participants se sont en revanche vivement opposés à l'idée d'intégrer au mandat de l'Équipe des éléments normatifs tels l'élaboration de lignes directrices ou d'autres éléments tendant à donner une interprétation de l'article 9. Ils ont souligné que le mandat de l'Équipe devrait rester axé sur des questions pratiques et être laissé tel quel, ou au contraire être orienté vers des questions plus détaillées. Pour quelques participants, le mandat actuel n'avait pas encore été pleinement rempli et il convenait donc d'abord de mener à bien les travaux en cours avant d'envisager un nouveau mandat. De nombreux participants ont approuvé l'idée de constituer un recueil d'exemples de bonnes pratiques.

79. L'Équipe spéciale a ensuite examiné différentes propositions sur les travaux pratiques à entreprendre. Dans ce contexte, le Président a demandé aux participants de faire part de leur éventuelle opposition aux suggestions concrètes contenues dans son document. À cet égard, un

participant a demandé que la publication d'articles dans des revues spécialisées (voir l'alinéa *f* plus loin) soit strictement volontaire. Aucune autre réserve n'a été formulée mais il a été noté que l'exécution de travaux concrets nécessitait des ressources. Par ailleurs, il ne serait pas possible, faute de temps, d'examiner en détail toutes les suggestions. Les suggestions qui ont été faites et précisées au cours du débat sont les suivantes:

a) Échange d'informations, de données d'expérience et de bonnes pratiques: L'Équipe spéciale devrait rester un lieu d'échange d'informations, de données d'expérience et de bonnes pratiques en matière d'accès à la justice. Conformément au paragraphe 28 de la décision II/2, l'Équipe spéciale devrait créer un portail Internet permettant aux juges et aux autres acteurs concernés parties des États membres et autres intéressés d'échanger des informations sur les décisions de justice. La possibilité de mettre à jour le manuel sur l'accès à la justice a été évoquée;

b) Activités de renforcement des capacités: L'Équipe spéciale devrait continuer à exécuter des activités de renforcement des capacités à l'intention des instances judiciaires, d'autres juristes et du public. Ces activités devraient être exécutées aux échelons sous-régional et national dans les régions de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale et de l'Europe du Sud-Est ainsi que dans l'UE. Il a été expressément souligné que ces activités devraient bénéficier d'un financement suffisant par les Parties et d'autres donateurs potentiels et/ou être financées en coopération avec d'autres organisations. Des programmes spécifiques de formation de juges (et d'autres juristes) sur l'application de la Convention pourraient être menés par les instituts de formation judiciaire avec notamment la participation d'experts internationaux et de hauts magistrats et sur la base de l'expérience acquise par certains de ces instituts et lors de l'atelier de Kiev;

c) Soutien aux conseils juridiques bénévoles et à leurs associations: L'Équipe spéciale devrait s'employer à ce que les conseils juridiques bénévoles bénéficient d'un soutien accru et à renforcer les capacités des ONG. À ce propos, l'idée d'un fonds d'affectation pour la Convention d'Aarhus a été évoquée;

d) Recours: L'Équipe spéciale devrait demander que soient conduites, dans un certain nombre de pays représentatifs, des études approfondies sur des questions telles que a) les recours

offerts et les situations auxquelles ils s'appliquent; b) leur efficacité dans la pratique; c) les obstacles rencontrés; et d) les conditions à remplir pour réussir. Un rapport de synthèse pourrait alors être établi. Les conclusions générales qui en seraient tirées pourraient être examinées;

e) Expertise scientifique et technique au sein des tribunaux – Recours à des experts non juristes: L'Équipe spéciale devrait recenser les bonnes pratiques grâce auxquelles les organes saisis d'affaires relatives à l'environnement peuvent compter sur l'expertise scientifique et technique nécessaire. Les tribunaux suédois qui disposent sur place de ce type d'expertise ont été mentionnés à ce sujet, de même que la possibilité de faire appel à des experts extérieurs;

f) Publication d'articles sur la Convention, et notamment son troisième pilier, dans des revues juridiques: L'Équipe spéciale pourrait étudier des moyens de promouvoir la publication de tels articles et les options à envisager à cette fin;

g) Obstacles financiers: Sur la base des réponses données au questionnaire préparé par la précédente Équipe spéciale, l'actuelle Équipe spéciale devrait réaliser une analyse plus approfondie et l'étendre à un plus grand nombre de pays. Les informations supplémentaires et actualisées ainsi recueillies devraient servir à recenser de nouveaux exemples de bonnes pratiques. Un questionnaire pourrait être affiché sur le Web pour déterminer les obstacles financiers et dresser un catalogue de bonnes pratiques.

80. Plusieurs autres domaines d'activité ont été suggérés au cours de la discussion sans toutefois être examinés en détail:

a) Questionnaires à envoyer entre les sessions pour l'établissement de profils nationaux: Pour certaines des activités proposées plus haut, en particulier celles décrites aux alinéas *d* et *g*, il a été proposé que l'Équipe spéciale établisse des profils nationaux sur l'application du troisième pilier de la Convention par toutes les Parties. À cette fin, des questionnaires pourraient être adressés aux Parties pendant les intersessions pour qu'elles fassent des observations sur l'application de la Convention, les bonnes pratiques recensées et les obstacles qui entravent l'accès à la justice. Les réponses données au questionnaire pourraient ensuite être rendues publiques. Les solutions à envisager ensuite, soit élaborer des conclusions, des recommandations ou des lignes directrices non contraignantes, pourraient être examinées à un stade ultérieur;

- b) Confier à l'Équipe spéciale le soin d'examiner les rapports nationaux sur l'application de la Convention et de faire des recommandations spécifiques sur l'accès à la justice;
- c) Fournir un appui financier pour la préparation de rapports informels d'ONG sur l'accès à la justice.

IX. ADOPTION DU RAPPORT

81. L'Équipe spéciale a examiné un projet de rapport sur ses travaux au cours des deux premières journées et a formulé des observations à ce sujet. Comme ce projet ne concernait pas les travaux de la dernière séance tenue dans la matinée, il a été convenu qu'un projet de rapport complet serait envoyé par courrier électronique à tous les participants qui disposeraient de deux jours pour formuler leurs observations. Le Président et le secrétariat établiraient ensuite la version définitive du rapport pour la soumettre au Groupe de travail des Parties.

X. CLÔTURE DE LA RÉUNION

82. Le Président a remercié les participants, le secrétariat et les interprètes et a prononcé la clôture de la réunion.
